



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A
Date : 9 septembre 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le Juge Liu Daqun, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M^{me} le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de :
M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le :
9 septembre 2009

LE PROCUREUR

c/

NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE NEBOJŠA
PAVKOVIĆ EN VUE DE MODIFIER SON ACTE D'APPEL**

Le Bureau du Procureur :

M. Paul Rogers

Les Conseils de la Défense :

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de la demande de Nebojša Pavković en vue de modifier son acte d'appel, présentée par ses conseils (la « Défense ») le 28 août 2009 (*General Pavković Motion for Amendment to his Notice of Appeal*, la « Demande »). Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») n'a pas déposé de réponse.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 26 février 2009, la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») a reconnu Nebojša Pavković coupable, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut du Tribunal (le « Statut »), d'avoir commis, à travers la participation à une entreprise criminelle commune, les crimes d'expulsion, d'autres actes inhumains (transfert forcé), de meurtre et de persécution constitutifs de crimes contre l'humanité en application de l'article 5 du Statut, et des crimes de meurtre constitutifs d'une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnés par l'article 3 du Statut¹. Elle l'a condamné à une peine de 22 ans d'emprisonnement². Le 27 mai 2009, Nebojša Pavković a déposé son acte d'appel contre le Jugement, dans lequel elle a soulevé 12 moyens³. Dans son premier moyen d'appel, visé par la Demande, Nebojša Pavković affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable de participation à une entreprise criminelle commune⁴.

3. Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Vladimir Lazarević, Sreten Lukić et l'Accusation ont également fait appel du Jugement⁵. L'Accusation a déposé son mémoire d'appel le 10 août 2009⁶. Les autres appelants doivent déposer leur mémoire d'appel le 23 septembre 2009 au plus tard⁷.

¹ *Le Procureur c/Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Judgement*, 26 février 2009 (« Jugement »), tome III, par. 788 et 790 ; voir aussi *ibidem*, tome I, par. 6.

² *Ibid.*, tome III, par. 1210.

³ *Notice of Appeal from the Judgement of 26 February 2009*, 27 mai 2009 (« Acte d'appel »).

⁴ Acte d'appel, p. 3.

⁵ *Defence Submission Notice of Appeal*, 27 mai 2009 (déposé par les conseils de Nikola Šainović) ; *General Ojdanic's* [sic] *Amended Notice of Appeal*, 29 juillet 2009 (voir Décision relative à la demande de Dragoljub Ojdanić en vue de modifier le septième moyen d'appel de son acte d'appel, 2 septembre 2009) ; *Vladimir Lazarevic's* [sic] *Defence Notice of Appeal*, 27 mai 2009 (confidentiel) et *Defence Submission: Lifting Confidential Status of the Notice of Appeal*, 29 mai 2009 ; *Sreten Lukic's* [sic] *Notice of Appeal from Judgement and Request for Leave to Exceed the Page Limit*, 27 mai 2009 ; *Prosecution Notice of Appeal*, 27 mai 2009.

⁶ *Prosecution Appeal Brief*, 10 août 2009 (confidentiel). La version publique expurgée a été déposée le 21 août 2009. Un corrigendum a été déposé le 24 août 2009.

II. DROIT APPLICABLE

4. En application de l'article 108 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), la Chambre d'appel « peut, s'il est fait état dans la requête de motifs valables, autoriser une modification des moyens d'appel » soulevés dans l'acte d'appel. La demande en ce sens doit être déposée « dès que possible après la découverte d'une nouvelle erreur » ou de toute autre raison justifiant de demander la modification de l'acte d'appel⁸. C'est à l'appelant d'expliquer précisément les modifications qu'il sollicite et de démontrer que chaque modification proposée s'appuie sur des « motifs valables », ainsi qu'il est prévu à l'article 108 du Règlement⁹.

5. Selon la jurisprudence du Tribunal, la notion de « motifs valables » recouvre à la fois les raisons valables justifiant d'ajouter de nouveaux moyens d'appel ou de modifier ceux déjà soulevés et celles démontrant pourquoi ces moyens n'ont pas été soulevés (ou correctement formulés) dans l'acte d'appel initial¹⁰. Pour déterminer si des « motifs valables » existent, la Chambre d'appel examine si : i) la modification est mineure et n'affecte pas la teneur de l'acte d'appel ; ii) la modification ne pénaliserait pas la partie adverse ou cette dernière ne s'y est pas opposée ; et iii) la modification permettrait de mettre l'acte d'appel en conformité avec le mémoire de l'appelant¹¹. L'existence de « motifs valables » doit également, dans certaines conditions, être établie lorsque l'appelant demande à apporter un changement de fond élargissant le champ de l'appel¹². La Chambre d'appel fait observer qu'il n'existe pas de liste

⁷ Décision relative à la demande de prorogation du délai prévu pour le dépôt des mémoires d'appel, présentée conjointement par la Défense, 29 juin 2009, p. 5.

⁸ *Le Procureur c/ Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Décision relative à la demande de Dragoljub Ojdanić en vue de modifier le septième moyen d'appel de son acte d'appel, 2 septembre 2009 (« Décision Ojdanić du 2 septembre 2009 »), par. 4, et références citées.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-A, *Decision on Johan Tarčulovski's Motion for Leave to Present Appellate Arguments in Order Different from that Presented in Notice of Appeal, to Amend the Notice of Appeal, and to File Sur-Reply, and on Prosecution Motion to Strike*, 26 mars 2009 (« Décision Bošković et Tarčulovski du 26 mars 2009 »), par. 17, renvoyant à *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la demande d'autorisation de déposer un troisième acte d'appel modifié et un mémoire d'appel modifié, présentée par Dragan Jokić, 26 juin 2006 (« Décision Blagojević et Jokić du 26 juin 2006 »), par. 7.

¹¹ *Le Procureur c/ Ferdinand Nahimana et consorts*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motions for Leave to Submit Additional Grounds of Appeal, to Amend the Notice of Appeal and to Correct his Appellant's Brief*, 17 août 2006 (« Décision Nahimana et consorts du 17 août 2006 »), par. 10, renvoyant à Décision Blagojević et Jokić du 26 juin 2006, par. 7 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modifier l'acte d'appel relatif à Vidoje Blagojević, 20 juillet 2005, p. 3.

¹² Décision Ojdanić du 2 septembre 2009, par. 5, et références citées.

des conditions à remplir pour obtenir l'autorisation d'apporter une modification de fond¹³. Au contraire, chaque proposition de modification doit être examinée à la lumière des circonstances particulières de l'espèce¹⁴.

6. Cependant, la Chambre d'appel rappelle que l'exigence de présenter des « motifs valables » doit être interprétée au sens strict à un stade avancé de la procédure d'appel, lorsque les modifications demandées entraîneraient des retards excessifs, notamment lorsqu'elles nécessiterait de présenter une version modifiée de mémoires déjà déposés¹⁵.

III. EXAMEN

A. Arguments des parties

7. Nebojša Pavković précise que, en attendant de recevoir la traduction du Jugement, « l'équipe chargée de sa défense fait preuve de diligence pour examiner avec lui certains passages de [ce document] afin qu'il puisse le comprendre, tout au moins en partie, et participer à la préparation du mémoire d'appel¹⁶ ». Il ajoute que, suite aux discussions qu'il a eues avec l'équipe chargée de sa défense, cette dernière « s'est aperçue que la Chambre de première instance a[vait] commis des erreurs dans certains passages du Jugement¹⁷ ». Il fait également valoir que, compte tenu des décisions rendues par la Chambre d'appel selon lesquelles toute demande de modification des moyens d'appel doit être déposée dès que possible après la découverte d'une erreur présumée, il sollicite l'autorisation de modifier l'Acte d'appel avant d'avoir reçu la traduction du Jugement¹⁸.

8. En particulier, Nebojša Pavković demande l'autorisation de modifier son premier moyen d'appel afin de pouvoir ajouter que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en constatant, au paragraphe 665, tome III, du Jugement, qu'il avait « court-circuité la chaîne de commandement¹⁹ ». Il précise que l'erreur présumée est grave et qu'elle revêt une

¹³ Décision *Bošković et Tarčulovski* du 26 mars 2009, par. 17, renvoyant à Décision *Blagojević et Jokić* du 26 juin 2006, par. 7.

¹⁴ Décision *Blagojević et Jokić* du 26 juin 2006, par. 7.

¹⁵ Décision *Nahimana et consorts* du 17 août 2006, par. 11, renvoyant à Décision *Blagojević et Jokić* du 26 juin 2006, par. 8.

¹⁶ Demande, par. 7 [souligné dans l'original].

¹⁷ *Ibidem* [souligné dans l'original].

¹⁸ *Ibid.*, par. 8, renvoyant à *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, Décision relative à la requête de Mladen Naletilić aux fins d'autorisation de déposer un mémoire préliminaire, 13 octobre 2005, p. 2 et 3 ; Décision *Nahimana et consorts* du 17 août 2006, par. 9.

¹⁹ Demande, par. 10.

importance considérable pour le succès de son appel²⁰. Il ajoute que la modification demandée ne pénaliserait pas les parties et ne retarderait pas le procès en appel²¹.

B. Analyse

9. La Chambre d'appel rappelle que, en accordant aux demandeurs la prorogation de délai sollicitée pour le dépôt des actes d'appel, le juge de la mise en état en appel en l'espèce avait notamment estimé que :

Nebojša Pavković et Sreten Lukić aur[ai]ent la possibilité, si tel [était] leur souhait, de solliciter une modification de leurs moyens d'appel après avoir pris connaissance de la traduction du jugement en B/C/S, à condition qu'ils fassent état de motifs valables, ainsi qu'il est prévu à l'article 108 du Règlement²²

10. La Chambre d'appel tient compte du fait que, en attendant de recevoir la traduction du Jugement, Nebojša Pavković s'efforce de le comprendre avec l'aide de l'équipe chargée de sa défense afin de pouvoir participer efficacement à la préparation du mémoire d'appel²³. Petković affirme que son équipe ne s'est aperçue qu'il fallait modifier l'Acte d'appel qu'après avoir commencé ce travail de compréhension²⁴. La Chambre d'appel relève que la modification demandée porte sur une erreur de fait que la Chambre de première instance aurait commise en constatant que Nebojša Pavković avait, en tant que membre du commandement conjoint, « court-circuité la chaîne de commandement »²⁵. Dans ces conditions, l'on peut raisonnablement déduire que la découverte de l'erreur présumée est principalement due au fait que Nebojša Pavković a compris le Jugement et que, sa traduction en B/C/S n'étant pas disponible au moment où l'Acte d'appel a été déposé, il n'était alors pas en mesure de signaler cette erreur à ses conseils²⁶. La Chambre d'appel est donc convaincue que Nebojša Pavković a démontré l'existence de motifs valables permettant d'expliquer pourquoi l'erreur présumée ne figure pas dans l'Acte d'appel.

²⁰ *Ibidem*, par. 12.

²¹ *Ibid.*, par. 9.

²² Décision sur les demandes de prorogation du délai de dépôt des actes d'appel, 23 mars 2009, p. 3 ; voir aussi Décision relative à la demande de prorogation du délai prévu pour le dépôt des mémoires d'appel, présentée conjointement par la Défense, 29 juin 2009, p. 4.

²³ Demande, par. 7.

²⁴ *Ibidem*.

²⁵ *Ibid.*, par. 10.

²⁶ Voir *Le Procureur c/ Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-01-73-A, *Decision on Protais Zigiranyirazo's Motion for Leave to Amend Notice of Appeal*, 18 mars 2009, par. 5.

11. En outre, la Chambre d'appel observe qu'aucune des parties ne s'est opposée à la modification demandée et que celle-ci ne retardera pas abusivement la procédure en appel. Par conséquent, et compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, la Chambre d'appel est convaincue que Nebojša Pavković a présenté des motifs valables justifiant de modifier l'Acte d'appel.

IV. DISPOSITIF

12 Par ces motifs, la Chambre d'appel **FAIT DROIT** à la Demande et **CONSIDÈRE COMME VALABLEMENT DÉPOSÉ** l'Acte d'appel modifié joint à la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 9 septembre 2009

La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]